

Bonjour à toutes et à tous,

Je vais, pendant quelques minutes, essayer de vous présenter les enjeux de la frontière territoriale dans le Saint-Empire romain en passant par un cas particulier que sont les négociations franco-liégeoises de 1772, soit peu avant le bouleversement révolutionnaire. Notre objectif est avant tout de proposer une réflexion sur les sources diplomatiques et les sources institutionnelles comme moyen de pénétrer les enjeux politiques tout en n'excluant pas la dimension profondément relative des opinions de chacun des acteurs mobilisés au cours de tractations de cette importance. Mais avant d'entrer dans le vif des échanges, posons quelques éléments de contexte. Pour celles et ceux qui n'en seraient pas familiers, la Principauté de Liège est une principauté ecclésiastique du Saint-Empire issue directement du système de l'église impériale. Fondée par la donation impériale du comté de Huy vers 985, la Principauté de Liège se dessine comme un État stratégique à la frontière avec la France, les Pays-Bas autrichiens et les Provinces-Unies.

Cette position au carrefour des influences, comme la carte ici projetée vous le montre, favorise l'installation progressive de multiples agents étrangers dont la mission principale résidait dans l'accaparement des moyens de commerce à l'avantage de leur maître.

En 1772, le chef de l'État est François-Charles de Velbrück, un noble bavarois peu porté sur la religion et plus intéressé par une carrière dans les armes. Très tôt éduqué à la cour du Grand-Duc de Toscane, il fut jeté dans le jeu politique liégeois suite à la résignation de son frère aîné et l'abandon de sa prébende. Chanoine malgré lui, François-Charles de Velbrück trouva son salut dans la haute protection que le ministre plénipotentiaire de France lui apporta, ce dernier restant convaincu de la naïveté du chanoine Velbrück.

Élu Prince-évêque de Liège par le Chapitre cathédrale en 1772, Velbrück constitua alors un des trois rouages essentiels de l'État. Comme beaucoup de principautés impériales, la Principauté de Liège était un enchevêtrement institutionnel duquel on retirera trois institutions :

- Le Prince-Évêque
- Les États
- Le Conseil Privé

Ces trois institutions coexistent sans pour autant s'entendre. Premièrement, le Prince, dont nous avons brièvement parlé, souhaite, dans cette fin du XVIIIe siècle, renforcer son pouvoir personnel au détriment des institutions qui exercent la co-souveraineté avec lui, singulièrement les États. Pour ce faire, il va s'appuyer sur ses droits en tant qu'évêque, ceux-ci n'étant pas soumis au contrôle populaire.

Deuxièmement, les trois États que sont la noblesse, le clergé primaire et les bonnes villes de la Principauté, gouvernement, depuis le Moyen âge, conjointement avec le Prince en matière militaire, fiscale et diplomatique. Cette institution, si elle était plutôt ouverte au Moyen âge, va progressivement se refermer sur elle-même pour n'accepter que quelques rares élus en son sein, surtout pour l'État de la noblesse qui ne sera constitué que de quelques grandes familles au XVIIIe siècle. Cette confiscation du pouvoir va grandement affaiblir l'aura populaire qu'avait acquise l'institution en tant qu'elle représentait la population contre son Prince.

Enfin, le Conseil privé, dont les origines sont floues, apparaît de plus en plus comme le gouvernement informel de la Principauté. Composé de conseillers nommés par le Prince et pour le Prince, le Conseil privé va devenir l'antichambre des grandes décisions politiques de la fin du XVIIIe siècle. Échappant complètement au contrôle des États, ses attributions resteront volontairement floues jusqu'en 1789 afin de pouvoir agir dans tous les domaines du gouvernement.

Il va sans dire que cette situation va être à l'origine de nombreuses tensions qui seront, à tour de rôle, les causes d'une grogne plus large et plus profonde. Une question se pose immédiatement : « dans ce contexte politique troublé, comment pouvons-nous définir la souveraineté de chacun des acteurs de la Principauté de Liège et, par-là, leur capacité à mener des négociations diplomatiques ? »

Alors que les États exercent « constitutionnellement » (le terme se retrouve dans les sources, mais recèle une grande incertitude), le contrôle des frontières, des taxes, de

l'armée et de la diplomatie, soit les fondements de la souveraineté princière, le Prince, en sa qualité d'évêque, s'arroge le droit de mener seul une politique diplomatique unilatérale dans laquelle les États deviendraient une vulgaire chambre d'enregistrement des mandements épiscopaux. Au surplus, le Conseil privé, souvent associé à l'autorité princière (et non épiscopale ici) détient, *de facto*, un pouvoir immense puisqu'il est à la fois le siège du gouvernement, un tribunal spécial et un parlement restreint dont la plupart des directives émanent du Prince.

Enfin, il ne faut pas oublier la Diète et l'empereur, souverain des Pays-Bas, Joseph II. Ce dernier, suzerain de la Principauté et chef des Pays-Bas autrichiens, zone particulièrement concernée par l'avancée diplomatique française en Principauté de Liège, reste le principal concerné dès lors que la structure frontalière du Saint-Empire était modifiée, qui plus est au profit de la France. En réalité, l'enjeu de la question réside dans ce qu'est la souveraineté ? Juridiquement, la souveraineté est la qualité propre à l'État qui possède le pouvoir suprême impliquant l'exclusivité de la compétence sur le territoire national (souveraineté interne) et sur le plan international, l'indépendance vis-à-vis des puissances étrangères ainsi que la plénitude des compétences internationales (souveraineté externe). Elle passe donc indéniablement par le maintien de l'intégrité territoriale. La haute main sur les négociations diplomatiques frontalière est donc un enjeu vital pour les institutions liégeoises en quête, soit de l'affirmation de leur pouvoir, soit de la conservation de celui-ci.

Partant, les sources institutionnelles et diplomatiques semblent incontournables. Les premières sont principalement conservées aux Archives de l'État à Liège. Elles se composent des rapports préliminaires, des documents finaux et des échanges internes propres au gouvernement des affaires de la Principauté. Ici, vous pouvez voir l'exemplaire liégeois imprimé du Traité des limites venant conclure les négociations de 1772. Nous avons surligné un passage précis, mais pas rare qui nous permet de montrer les difficultés méthodologiques provoquées par ces sources, notamment la surabondance des toponymes anciens trop imprécis pour la

cartographie actuelle ou pour les tracés anciens. Comprendre les enjeux de la frontière territoriale, c'est aussi savoir la matérialiser sur plan. Or, si des cartes ont été produites avec le Traité, elles sont elles-mêmes très imprécises. En outre, il s'agit ici d'une version finale, mais pas encore approuvée par l'Empereur. Ainsi, ce sont aussi les nombreuses versions qui ont préexisté, qui coexistent et qui survivent à l'exemplaire de référence choisi pour mener la recherche qui doivent être dépouillée et analyser avec toutes les difficultés que cela implique.

Quant aux sources diplomatiques, vous avez ici une reproduction sur microfilm d'une lettre de l'envoyé liégeois à Bruxelles traitant du sentiment qui, selon lui, prévaut dans la capitale des Pays-Bas autrichien sur les applications pratiques du traité de 1772. Ces sources sont conservées dans divers fonds et sur divers supports. La plupart des sources françaises et autrichiennes se retrouvent sur microfilms dont la qualité, surtout pour les sources autrichiennes, est relative. Les quelques sources papier se retrouvent aux AEL. Les principales difficultés résident ici dans la qualité de numérisation qui rend la lecture parfois très ardue, le chiffrement d'une partie ou de toute la correspondance ce qui rend la lecture de certaine lettre impossible et l'inévitable critique sur le caractère hautement relatif de l'opinion d'un envoyé ainsi que les motifs qui poussent à signaler ce fait plutôt qu'un autre dans une correspondance officielle.

Dès lors et au vu de ce qui a été précédemment, les négociations franco-liégeoises de 1772 ainsi que le traité qui en découle, se dessinent comme un cas d'étude propice à la pénétration de la question frontalière et souveraine dans le Saint-Empire romain à la fin du XVIIIe siècle.

Les négociations en tant que telles avaient déjà fait l'objet de nombreux retards en raison d'un profond désaccord entre Liège et Versailles sur l'importance des dispositions commerciales que la modification territoriale allait provoquer. En somme, la France désirait exempter ses marchandises de l'impôt commercial liégeois et la Principauté de Liège souhaitait conserver un semblant d'équité avec le

commerce autrichien plus par peur des représailles impériales que par réel intérêt économique.

C'est plutôt le traité final qui se trouve être le point le plus intéressant de l'ensemble. Il subit un retard de deux ans auprès de l'administration impériale portant sa ratification à 1774 et attendit deux ans de plus avant d'être mis en application. Les raisons ? Comme vous pouvez le lire dans l'extrait supérieur, la première d'entre elles vient d'une tentative peu réfléchie du Prince Velbrück et de son Conseil privé de dissimuler la partie commerciale du traité négocié avec la France, soit la moitié de celui-ci. Initialement, les motivations liégeoises étaient que l'aspect commercial des négociations ne touchait pas à la compétence ni de la Diète ni de l'Empereur et que, dès lors, ils n'avaient pas à être informés de celui-ci. Par après, Versailles appuya l'idée du Prince avec l'idée de dissimuler une série d'échanges territoriaux qui portaient sur la Meuse, axe fluvial très surveillé par Vienne. Malheureusement pour le Prince, ce qui doit rester secret à Liège ne l'est jamais pour très longtemps vu le nombre extraordinaire d'agents étrangers sur son sol. Nul besoin de dire que lorsque la supercherie fut découverte, autant la Diète que l'Empereur protestèrent vigoureusement contre cette mystification, Versailles se contentant d'abonder dans le sens de son allié viennois en rejetant la pleine faute sur Velbrück.

La seconde raison est intimement liée à ce dernier point. Versailles, peu encline à perdre son contrôle diplomatique sur la Principauté, finançait largement certains aristocrates liégeois, au rang desquels on comptait le chef de l'État noble et l'ambassadeur liégeois à Versailles. La stratégie adoptée par Louis XV visait à noyauter l'institution la plus réticente au pouvoir personnel du Prince, singulièrement la noblesse, désireuse de voir un système à la française se mettre en place à Liège, afin d'exciter l'opinion ou, au contraire, la calmer afin de régler habilement le curseur de l'autorité princière sur le degré le plus acceptable pour Versailles. Même si cela impliquait des retards pour l'application du traité.

Enfin, la troisième raison relève du caractère ambigu des fonctions de Joseph II. Empereur et chef des Pays-Bas autrichiens, la frontière entre les deux fonctions

restait très perméable. Ainsi, compte tenu du fait que le commerce autrichien se trouvait floué par certaines dispositions commerciales pas si secrètes que ça, l'Empereur abusa de son pouvoir afin de protéger ses Pays-Bas. Il renvoya à de nombreuses reprises les documents à la Diète et dans les commissions impériales, demanda de nombreuses vérifications sur place, par des commissaires mandatés pour l'occasion, et buta sur la majorité des articles touchant à la taxation comme l'extrait inférieur le démontre.

Tout ceci nous pousse à nous poser la question de la réalité de la souveraineté princière et, plus largement, liégeoise. Peut-on parler de souveraineté conditionnée au bon vouloir des grandes couronnes ou de souveraineté empêchée par la puissance très faible de la Principauté de Liège vis-à-vis de ses voisins ? Et surtout, que penser du caractère constitutionnel de cette souveraineté tel qu'affirmé par les États ?

En conclusion, le dialogue entre sources institutionnelles et sources diplomatiques apparaît comme essentiel dès lors qu'il s'agit de mieux saisir les enjeux relatifs aux frontières territoriales. Seules, les sources institutionnelles ne permettent pas d'entrer pleinement dans le sujet souffrant tant d'imprécisions que d'un aspect très lisse, retirant par là les rapports de pouvoir et les opinions qui se manifestent entre les acteurs. Le risque n'est par ailleurs pas moins grand de tomber dans une ancienne historiographie positiviste souvent décriée par nos contemporains. Les sources diplomatiques, elles, mises en balance avec les sources institutionnelles, nécessitent de prendre garde aux opinions et aux motivations des acteurs, auteurs et diplomates. Concernant la souveraineté, nous sommes face à un double défi pour le Prince. D'un côté, celui d'affirmer sa souveraineté personnelle et de l'autre celui de conserver un semblant de légalité dans les actes qu'il pose. Dès lors, une nouvelle question voit le jour : « que faire des bases légales et constitutionnelles lorsqu'on le cherche à mieux saisir les enjeux de la souveraineté politique ? ».